



Arrêt

n° 266 266 du 4 janvier 2022
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. GOVAERTS
Beekstraat 9
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 4 juin 2021 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et le 7 juin 2021 par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° X et n° X respectivement des 9 et 10 juin 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 juillet 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 juillet 2021.

Vu les ordonnances du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me P. GOVAERTS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité et d'origine arméniennes.

La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale

de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son époux ; il souligne que tous les éléments que la requérante a invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de son mari. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son conjoint, qu'elle reproduit intégralement. Les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Commissaire général résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp.1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez vécu à Gumri où vous auriez été chauffeur de minibus pour la commune à partir de 2006.

En 2012, vous auriez adhéré au Parti Héritage, comme simple membre et auriez effectué peu d'activités pour ce parti.

En 2016, à plusieurs reprises au cours d'une journée, vous auriez transporté des personnes se rendant de Gumri à Erevan en vue de manifester et demander la démission du président Serge Sarkissian. Vous auriez transporté ces manifestants à la demande de [S. G.] - le fils de l'ancien maire de Gumri - et d'A. [M.] responsable du Parti Héritage à Gumri bien que la mairie de Gumri ait interdit d'effectuer des transports de gens en dehors de la ville.

Lors de votre dernier transport vers Erevan, vous auriez été contrôlé par des policiers vous demandant qui vous transportiez. Ils auraient fait descendre les personnes présentes dans votre véhicule, les auraient laissé partir puis ils vous auraient emmené dans leur véhicule de police pour vous conduire au poste d'Erebouni. En chemin, ils vous auraient frappé avec leur matraque. Au poste, vous auriez à nouveau été frappé. Vous auriez été blessé à l'œil et saigné de la tête. Vous auriez profité d'une porte entrouverte pour vous enfuir. Vous vous seriez rendu à la gare des trains pour rentrer à Gumri. A la gare, vous auriez été interpellé par des policiers, vous demandant ce qu'il vous arrivait - vous étiez ensanglanté -. Vous leur auriez répondu avoir été menacé par des collègues à eux. Ils vous auraient alors emmené et conduit au même poste de police. Là, il vous aurait été demandé pourquoi vous aviez fui. Vous auriez été frappé et auriez perdu connaissance. A votre réveil, un policier vous aurait fait sortir du poste après lui avoir demandé son aide.

Vous vous seriez ensuite rendu à l'hôpital à Gumri où vous auriez été soigné. Un policier serait venu vous y interroger.

Vous seriez ensuite rentré chez vous. En voyant votre état, votre épouse, Madame [M. M.] (SP [...]) aurait fait un malaise.

Le lendemain, des policiers seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient poussé du canapé où vous vous trouviez et vous auraient frappé devant votre mère, votre épouse et vos enfants. Ils auraient été à la recherche d'armes, sans succès. Ils vous auraient ensuite emmené au poste de police de Gumri où vous auriez été interrogé et menacé. Les policiers auraient voulu savoir pourquoi vous aviez tiré sur des policiers. Vous leur auriez répondu que vous étiez chauffeur de minibus et n'avoir fait que transporter ces personnes à la demande de [S. G.]. Suite à l'intervention d'une avocate, vous auriez été relâché, après deux jours de détention.

Vous vous seriez alors rendu chez des connaissances au village de Ghoukasyan. Le lendemain, l'avocate vous aurait contacté pour vous proposer de porter plainte contre les policiers. Vous auriez accepté. Des connaissances vous auraient conduit à l'hôpital pour vous faire examiner par un médecin légiste pour faire attester de vos blessures suite aux coups des policiers.

Vous auriez par la suite eu un contact avec votre avocate qui vous aurait dit avoir peur pour elle et ne plus pouvoir vous aider. Elle vous aurait conseillé de fuir le pays. Votre mère aurait alors trouvé une personne pour organiser votre départ du pays.

Vous auriez appris votre licenciement de votre travail en date du 16 août 2016 par un courrier.

Le 25 ou 26 août 2016, vous auriez quitté l'Arménie en avion accompagné de votre épouse et de vos deux enfants. Vous seriez arrivé avec votre famille en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale, qui se serait soldée par une réponse négative à votre demande. Les parents de votre épouse auraient résidé depuis un certain temps en Allemagne et votre beau-père y serait décédé d'un cancer en 2016 alors que vous viviez encore en Arménie.

Vous auriez séjourné en Allemagne jusqu'en décembre 2018. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 décembre 2018 et le 18 décembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Depuis votre départ d'Arménie, votre mère aurait reçu des visites d'individus à votre recherche. Elle vous aurait également fait parvenir des convocations vous invitant à vous présenter au commissariat militaire. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Il considère d'abord que les propos du requérant relatifs aux problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités en raison du transport de personnes auquel il a procédé dans le cadre d'une manifestation politique en 2016 et à ceux avec le parti Héritage manquent de crédibilité.

A cet effet, il relève des imprécisions, des incohérences, des divergences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant la date et les horaires de ce transport de personnes, les conditions dans lesquelles il a assuré ce transport pour le compte du parti Héritage, son arrestation par les autorités et son évasion subséquente, immédiatement suivis d'une nouvelle arrestation et d'une nouvelle évasion. Il fait également valoir que, si le requérant déclare avoir transporté des manifestants à la demande de S. G., il ressort des recherches que la partie défenderesse a menées à son initiative qu'aucun lien ne peut être établi entre S. G. et ce transport de manifestants. Il relève en outre les propos imprécis du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet de la part des autorités arméniennes et de S. G. depuis ses problèmes en 2016 et l'invraisemblance de leur acharnement à son égard au vu du temps écoulé depuis ces événements et du changement important survenu dans le paysage politique arménien en 2018.

Le Commissaire général considère ensuite que les craintes alléguées par le requérant en raison des convocations militaires qui lui ont été adressées, notamment dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, et auxquelles il n'a pas donné suite, ne sont pas établies.

A cet effet, il relève, d'une part, des imprécisions dans les propos du requérant ; d'autre part, il met en cause l'actualité des craintes de ce dernier dès lors qu'un cessez-le-feu a été signé en septembre 2020 entre les parties au conflit dans le cadre duquel le requérant soutient avoir été convoqué et que le gouvernement arménien a adopté, le 8 avril 2021, un projet de loi accordant l'amnistie aux personnes qui n'ont pas répondu à un appel à la mobilisation et s'appliquant au requérant.

Enfin, le Commissaire général n'est pas convaincu que les raisons avancées par le requérant pour expliquer son refus de donner suite à l'appel dont il dit avoir fait l'objet dans le cadre de ses obligations militaires, dont le Commissaire général met par ailleurs en cause la réalité, reposent sur des convictions sincères et profondes.

Pour le surplus, le Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant sont dépourvus de force probante ou ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La première partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que « [l]a décision contestée viole article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) » et qu'elle « est fondée sur des motifs injustes et donc pas motivée comme en droit » ; elle invoque également la violation du « principe du délai raisonnable » (requête, p. 2).

5.2. Elle joint à sa requête un extrait du registre national belge concernant le requérant ainsi que les attestations d'immatriculation de ses deux fils qui résident en Belgique.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.1. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. Il constate d'emblée que la première partie requérante ne rencontre aucunement les motifs de la décision qui mettent en cause le transport de manifestants qu'elle a effectué en 2016, ses deux arrestations, ses évasions et les recherches dont elle dit faire l'objet depuis lors, en raison de ses propos imprécis, incohérents, divergents et invraisemblables à ce sujet ainsi qu'au vu des informations que la partie défenderesse a recueillies à son initiative sur différents faits de son récit.

Le Conseil estime que la motivation de la décision est pertinente à cet égard et il s'y rallie dès lors entièrement.

8.2. Le Conseil observe encore que la première partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui considère que les craintes alléguées par le requérant en raison des convocations militaires qui lui ont été adressées et auxquelles il n'a pas donné suite, ne sont pas établies.

En effet, à cet égard, la première partie requérante se limite à réitérer que le requérant « a déjà reçu quatre convocations pour son service militaire auxquelles il n'a pas répondu » et que « [s]il retourne en Arménie, il court un risque réel d'être persécuté ou au dommage grave » (requête, p. 2) et à faire valoir que « [l]e 10 novembre dernier, un accord menant à un cessez-le-feu a été signé » mais que « [l]a situation demeure néanmoins tendue ». Elle n'étaye toutefois nullement ses propos à ce sujet et ne fournit aucune explication, précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ses convocations et du bienfondé des craintes qu'elle allègue.

Le Conseil constate ainsi que la première partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause les craintes du requérant résultant des convocations qu'il a reçues, en raison d'imprécisions dans ses propos, du défaut d'actualité de ses craintes dès lors qu'un cessez-le-feu

a été signé en septembre 2020 entre les parties au conflit pour lequel il dit avoir été convoqué, et de l'adoption le 8 avril 2021 par le gouvernement arménien d'un projet de loi accordant l'amnistie aux personnes qui n'ont pas répondu à un appel à la mobilisation, lequel s'applique donc au requérant. Le Conseil estime que la motivation de la décision est pertinente à cet égard et il s'y rallie dès lors entièrement.

8.3. Enfin, en ce que le Commissaire général souligne dans sa décision qu'il n'est pas convaincu que les raisons avancées par le requérant pour expliquer son refus de donner suite à l'appel dont il dit avoir fait l'objet dans le cadre de ses obligations militaires reposent sur des convictions sincères et profondes dans son chef, la première partie requérante ne rencontre pas davantage utilement ce motif dès lors qu'elle se limite à soutenir que « le requérant a dit qu'il ne voulait pas tuer parce que "ce n'est pas bien" » et qu'il « est donc objecteur de conscience » (requête, p. 2), sans développer aucun argument pertinent à cet égard.

8.4. Pour le surplus, la première partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « le principe du délai raisonnable » en ce qu'il a « fait attendre au [requérant] au moins deux ans et demi la décision contestée, tandis que le requérant a deux enfants mineurs d'âge scolaire en Belgique » (requête, p. 2).

Le Conseil constate que la première partie requérante n'expose pas en quoi ce retard a pu avoir une conséquence préjudiciable sur l'examen de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure de décision ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la première partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la première partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure n° 262 017 aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

10.1. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande de protection internationale du requérant en raison du défaut de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de sa crainte et de risque réel de subir des atteintes graves, le Commissaire général estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

10.2. La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'elle allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8 et 9).

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semblent formuler les parties requérantes.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE